



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 05 septembre 2019

Présents: ~~BELTRAN Fabien~~, Bourgmestre
NORI Enrico, 1er Echevin, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
~~VENDY Etienne~~, Président du CPAS
DOMBARD André, ~~MARCK Christophe~~, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas,
MARTIN Guy, LAINERI Ricardo, JAMAGNE Marc, ~~FELIX Jonathan~~,
JAMART Hubert, ~~DENOOZ Anne-Lyse~~, ANDRE Brigitte, DUMONT
Myriam, DEBOR Olivier, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Taxe de séjour - Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire du 3 juin 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 8 août 2019 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0342 : "*Le projet de délibération ne propose pas de modification de taux et respecte les recommandations figurant dans la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020. Il apparaît conforme aux dispositions légales.*" ;
Considérant que le rendement estimé de la taxe est de 4.000,00 € ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,00 euro par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Article 4 : La taxe sera réduite de moitié pour :

- les organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats et les établissements d'instruction ;
- les auberges de jeunesse et autres établissements d'hébergement similaires.

Elle n'est pas applicable aux homes et maisons de repos.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, le montant de la majoration sera porté à 200%.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

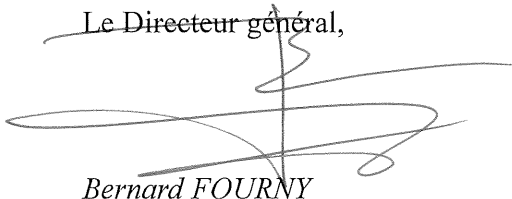
Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Enrico NORI


Pour extrait conforme, le 8 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Bernard FOURNY

sceau


Fabien BELTRAN